

Ren  Cassin, un juriste libre

Description

Les images et documents d archives en lien avec cet article sont expos s dans la galerie [Cinq professeurs victimes](#)

[T l charger](#)

Ren  Cassin est n  dans une famille juive   Bayonne le 5 octobre 1887. Apr s de brillantes  tudes de droit   la facult  de droit d Aix-en-Provence, il obtient le doctorat en droit en 1914. Bient t mobilis , il est gri vement bless  pendant la bataille de la Meuse en octobre 1914. R form  en 1915, il est charg  de cours   la facult  d Aix, puis obtient l agr gation de droit priv  en 1919. Il enseigne d abord   Lille, puis   Paris   partir de 1929. Dans l entre-deux guerres, il se distingue   la fois par son engagement en faveur des bless s de guerre et de leur famille, et par son r le au sein de la Soci t  des Nations, o  il si ge de 1924   1938 comme repr sentant des associations d anciens combattants. Il y observe toutefois la mont e des nationalismes, et, d s l armistice annonc , il rejoint le g n ral de Gaulle   Londres le 29 juin 1940. R voqu  de ses fonctions par un arr t  du 2 septembre 1940, il est d chu de la nationalit  fran aise le 4 mai 1941, puis condamn    mort, comme l a  t  avant lui le g n ral de Gaulle, par le tribunal militaire de Clermont-Ferrand aux ordres de Vichy le 13 d cembre 1942. Comme le souligne Jean-Louis Halp rin, l arr t  du 2 septembre 1940 l exclut de ses fonctions, avant m me qu il ne puisse tomber sous le coup de la l gislation antis mite   laquelle le destinaient ses origines.

Ses activit s pendant la Seconde Guerre mondiale constituent la forme par excellence de l gitimation par le droit de la R sistance, contrant le r cit juridique selon lequel Vichy aurait  t  le repr sentant l gal de la France.

D s la fin du mois de juin 1940, Cassin se met   l ouvrage pour  tablir sur le plan strictement juridique la validit  du message gaullien. Sa premi re t che consiste   pr parer le texte de l accord franco-britannique du 7 ao t 1940, qui  tablira les relations entre le  Gouvernement de sa Majest    et la  force fran aise   en cours de constitution autour du g n ral de Gaulle ([Cassin en fait le r cit dans le num ro 29 de la *Revue de la France libre* en juin 1950](#)). Mais c est  galement   une  uvre de plus longue haleine   laquelle s attelle le juriste, pour qualifier juridiquement la complexe situation dans laquelle se trouve le pays.

Dans l ensemble des  travaux juridiques sous Vichy   disponibles dans ses papiers conserv s aux Archives nationales se d marque ainsi un texte intitul   Un coup d  tat juridique : la constitution de Vichy  , dat  d octobre 1940. Il est publi  en d cembre 1940 dans la *Revue de la France libre* sous le titre, l g rement diff rent, de :  Un coup d  tat : la soi-disant Constitution de Vichy  . Sa probl matique est celle d un universitaire :  Suivant quel processus juridique ce coup d  tat a-t-il  t 

perpétrée et quelle est sa valeur légale ? Quelles sont les caractéristiques de ce que l'on appellera improprement mais avec commodité, la constitution de Vichy ? Quelles sont surtout les influences qui ont introduit pour une certaine période, en France, à la place d'une République parlementaire et démocratique, un régime monarchique, en tout cas colonial, autoritaire et antidémocratique ? » L'ouvrage de droit René Cassin s'attaque d'emblée aux fondements mêmes du régime, à peine deux mois après le vote des pleins pouvoirs au maréchal Pétain, c'est-à-dire au moment où, pour reprendre une formule de l'historien Ivan Ermakoff, l'Assemblée élue d'une démocratie représentative abdiqua son propre pouvoir, au profit d'un homme seul.

Les premiers textes rédigés par René Cassin, d'abord le texte d'accord franco-britannique du 7 août 1940, puis ce texte d'octobre 1940, permettent de mettre en évidence les deux usages du droit privilégiés par l'administration gaullienne en formation et qu'il va orchestrer : d'une part la construction d'une légitimité sur le plan international afin d'être reconnue comme une force politique et non comme une simple dissidence, et d'autre part, de manière consubstantielle, l'élaboration indissociablement doctrinale et politique d'un corpus de justification de la légitimité de la Résistance, et en l'occurrence de la construction de la France libre, contre l'apparente légalité du régime du maréchal Pétain. Dans ces premiers textes, cette justification repose avant tout sur l'analyse de l'épisode du vote des pleins pouvoirs. La nature du régime de Vichy est identifiée à partir de l'examen de ce que Cassin appelle « improprement mais par commodité », la Constitution de Vichy, tout en s'excusant de ne pas disposer de ce qu'il est d'ailleurs à Londres d'une documentation sérieuse relative aux dessous de l'opération de Vichy ». Les quatre actes constitutionnels par lesquels le régime est fondé dans le « respect apparent des formes légales » relèvent selon lui d'un « ensemble d'esprit totalitaire ». L'illégalité de ces actes est démontrée en soulevant trois problèmes : les conditions irrégulières de la réunion du Congrès, la nullité de la décision d'abdication de sa compétence par l'Assemblée, l'abus de pouvoir commis par le chef du gouvernement au regard de la loi constitutionnelle de 1884 « interdisant à l'Assemblée Nationale » de porter atteinte à la forme républicaine.

La première critique de Vichy sur une base juridique est donc à la fois d'ordre constitutionnel et principiel : l'illégalité de la nouvelle « Constitution » et l'abandon des principes démocratiques permettent selon lui de justifier la non-reconnaissance, sur un plan juridique, de la légitimité du nouveau régime. D'autres textes ultérieurs approfondiront la question, comme celui intitulé « Légalité et légitimité du pouvoir en France » disponible lui-aussi dans les archives et vraisemblablement daté de la fin 1942-début 1943. Cassin y oppose le « grand trou creusé par la fausse légitimité », désignant implicitement Vichy, et un « édifice maintenu dans toute la mesure compatible avec les circonstances », celui de la France libre.

Dans le mouvement d'institutionnalisation progressif de la France libre, Cassin se voit nommé commissaire national à la Justice et à l'Instruction publique en septembre 1941. D'après les archives, au 14 octobre cette proto-administration compte 28 personnes (un directeur, un directeur adjoint, deux chefs de services, sept chefs de bureaux et chargés de tâches, huit rédacteurs et une assistante, trois secrétaires, six dactylographes). Une dimension particulièrement intéressante du commissariat concerne le service des avis juridiques, dirigé

par Manfred Simon, et dont le triple objectif est de mettre au point sur le plan juridique conventions et traités internationaux, de rendre des avis comparables à ceux du Conseil d'État notamment en cas de divergence entre deux commissariats nationaux (équivalents des ministères), et enfin d'élaborer des études et mémoires ad hoc toujours pour les autres commissariats.

Un deuxième service, la « commission de législation », est chargée de vérifier la légalité de tous les décrets de la France libre qui sont dotés d'un journal officiel, sur des sujets qui, après les procès-verbaux, portent par exemple sur le rétablissement de la légalité républicaine sur l'acte de la Résistance, mais aussi la réglementation minière ou la rémunération des membres de l'Assemblée consultative créée en septembre 1943. Le service des études et recherches également créé a une visée plus prospective. On peut par exemple identifier dans les archives un texte de réflexion sur l'annulation des actes judiciaires effectués sous Vichy. Ceux-ci risquant à la Libération de conduire à la remise de criminels en liberté, « il faut une législation plus réfléchie », est-il indiqué en conclusion de cette note.

En institutionnalisant les effets de la démonstration juridique visant à prouver la légalité et la légitimité de la France libre, les services juridiques dirigés par Cassin, sous différentes appellations, donnent corps sur le terrain du droit à la prévision gaullienne d'incarner, notamment à l'égard des Alliés, la continuité républicaine. Cette institutionnalisation importe du point de vue de la reconnaissance sur un plan international des forces gaullistes, contre ceux qui dans le monde anglo-saxon considéraient que le mouvement du général de Gaulle a un caractère « séditionnaire » et que seul le gouvernement de Vichy est légal, mais aussi au plan intérieur pour appuyer le message de la Résistance et participer à la reconstruction des institutions juridiques, en exil et dans la perspective de la Libération. Après son départ du commissariat à la Justice, où il est remplacé par un autre professeur de droit, François de Menthon, Cassin prend la tête d'un comité juridique créé par l'ordonnance du 6 août 1943, censé jouer le rôle d'un Conseil d'État en exil et préparer la législation à mettre en place après la Libération. Ayant rejoint Alger en octobre 1943, il se voit chargé de présider à l'Assemblée consultative provisoire la commission de législation et de réforme de l'État. Cette activité multiforme vise à convaincre, y compris au-delà de la proto-administration en exil. Dans la continuité de ses missions d'avant-guerre données à la radio sur le droit des successions (1938-1939), notamment rédigées et présentées par Julien Broch, Cassin intervient sur les ondes de Radio Londres dans une émission intitulée « Honneur et patrie » et publie de nombreux articles dans la presse libre. En 1942, il se voit également confier la direction, alors provisoire, de l'Alliance israélite universelle dont le comité central a cessé de fonctionner en métropole. Il dirige jusqu'en 1976 cette institution (dont le premier président en 1863 fut Adolphe Crémieux) qui coordonne un vaste réseau d'institutions scolaires (au nombre de 183 dans 90 villes en 1914) et notamment jusqu'aux années cinquante dans les pays musulmans (Maroc, Algérie, Iran, Turquie...). L'Alliance israélite œuvre plus généralement pour le développement de la pensée juive et leur protection (Emmanuel Lévinas fut à partir de 1945 et pendant 35 ans le directeur d'une de ces écoles parisiennes, l'école normale israélite orientale).

La suite est mieux connue : aprĂ?s-guerre RenĂ? Cassin est nommĂ? vice-prĂ?sident du Conseil dĂ?tat, responsabilitĂ? quĂ?il assumera jusquĂ?en 1960. Il entre Ă?galement en 1947 Ă la lĂ?AcadĂ?mie des sciences morales et politiques. ParallĂ?lement, sa stature internationale sĂ?Ă?toffe puisque, dans la continuitĂ? de sa participation au titre de la France Ă la commission dĂ?enquête sur les crimes de guerre (1943Ă?1945), il participe Ă partir de 1946, notamment avec Eleonor Roosevelt, au groupe chargĂ? de rĂ?digier la DĂ?claration universelle des droits de lĂ?Homme qui sera adoptĂ?e Ă Paris en 1948. Il siĂ?ge dans de nombreuses instances caractĂ?ristiques du multilatĂ?ralisme dĂ?aprĂ?s-guerre dĂ?s leur crĂ?ation, comme lĂ?UNESCO et la ConfĂ?rence internationale du travail. Sa carriĂ?re Ă?minente se poursuit ensuite comme prĂ?sident de 1965 Ă 1968 de la Cour europĂ?enne des droits de lĂ?Homme, mandat au terme duquel il obtient le prix Nobel de la Paix (1968), tout en Ă?tant membre du Conseil constitutionnel de 1960 Ă 1971.

Moins connues, pendant ces annĂ?es prestigieuses dĂ?aprĂ?s-guerre, sont ses activitĂ?s en lien avec son rĂ?le dans la France libre, lui qui a rĂ?digĂ? dĂ?s octobre 1940 les statuts de lĂ?Ordre de la LibĂ?ration ! Membre du comitĂ? dĂ?honneur de lĂ?association des mĂ?dailles de la RĂ?sistance, de lĂ?association des FranĂ?ais libres, il adhĂ?re aussi au dĂ?but de lĂ?annĂ?e 1945 au Mouvement national judiciaire, continuation du Front national judiciaire qui avait progressivement sous lĂ?Occupation, Ă partir dĂ?un groupe dĂ?origine communiste initiĂ? par lĂ?avocat JoĂ? Nordmann, structurĂ? la rĂ?sistance intĂ?rieure dans les milieux judiciaires. La crĂ?ation du MNJ va aller de pair avec celle dĂ?une autre organisation, Ă vocation internationale cette fois-ci, lĂ?Association internationale des juristes dĂ?mocrates, rassemblant 123 membres de 24 pays Ă sa crĂ?ation les 26 et 27 octobre 1946 Ă Paris. RenĂ? Cassin accepte dĂ?en prendre la prĂ?sidence. Toutefois il quittera dĂ?s lĂ?Ă?tĂ? 1951, avec beaucoup dĂ?autres membres non-communistes, le MNJ comme lĂ?AIJD, du fait des tensions de la guerre froide, le caractĂ?re transpartisan issu de la RĂ?sistance ne permettant pas de surmonter les tensions Ă?mergentes au sein dĂ?organisations de juristes encouragĂ?es par Moscou de faĂ?on sous-jacente. Ses engagements se poursuivent toutefois jusquĂ?Ă la fin de sa vie au sein de trĂ?s nombreuses associations et groupements orientĂ?s vers la dĂ?fense des droits de lĂ?Homme, jusquĂ?Ă lĂ?aboutissement que constitue pour lui la fondation Ă Strasbourg dĂ?un Institut international des droits de lĂ?Homme en 1969, qui abrite aujourdĂ?hui la Fondation RenĂ? Cassin. DĂ?cĂ?dĂ? en 1976, RenĂ? Cassin est entrĂ? en 1987 au PanthĂ?on.

Liora IsraĂ?l, directrice dĂ?Ă?tudes Ă lĂ?Ă?cole des hautes Ă?tudes en sciences sociales

Indications bibliographiques

Ă« Fonds RenĂ? Cassin (1914Ă?1976) : situation de R. Cassin en France, 1940Ă?1943 Ă », Archives nationales, 382AP. PrĂ?sentation : Fr. Gasnault, C. Sibille, complĂ?tĂ? par V. GrĂ?goire.

Ă« Fonds RenĂ? Cassin Ă », Alliance IsraĂ?lite Universelle, <https://www.aiu.org/fr/ren%C3%A9-cassin-1>.

Ermakoff Ivan, *Ruling oneself out: a theory of collective abdications*, « Politics, history, and culture », Durham, Duke University Press, 2008.

Halpérin Jean-Louis, « René Cassin », dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

Maitrot Jean-Claude, « René Cassin », dans *Encyclopedia Universalis*, <https://www.universalis-edu.com/encyclopedie/rene-cassin/>.

Pour citer cet article

Israël Liora, « René Cassin, un juriste libre », dans *Exclure, persécuter, résister. Des victimes de la législation antisémite à la faculté de droit de Paris (1940-1945)* [exposition en ligne]. Bibliothèque interuniversitaire Cujas, 2025, <https://expo-victimes-vichy-faculte-droit-paris.bibliothequecujas.fr/rene-cassin/>.

Date

10/05/2026